



Réunion d'information Groupements pastoraux de Savoie

19 novembre 2021 – Sainte-Hélène-sur-Isère

Rencontre organisée en partenariat avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles





ORDRE DU JOUR

- ❖ **09h30 – 11h30** Responsabilité juridique au sein des Groupements Pastoraux
- ❖ **11h30 – 12h15** Discussions autour de cas particuliers
- ❖ **12h15** Informations sur les premières orientations de la PAC 2023-2027

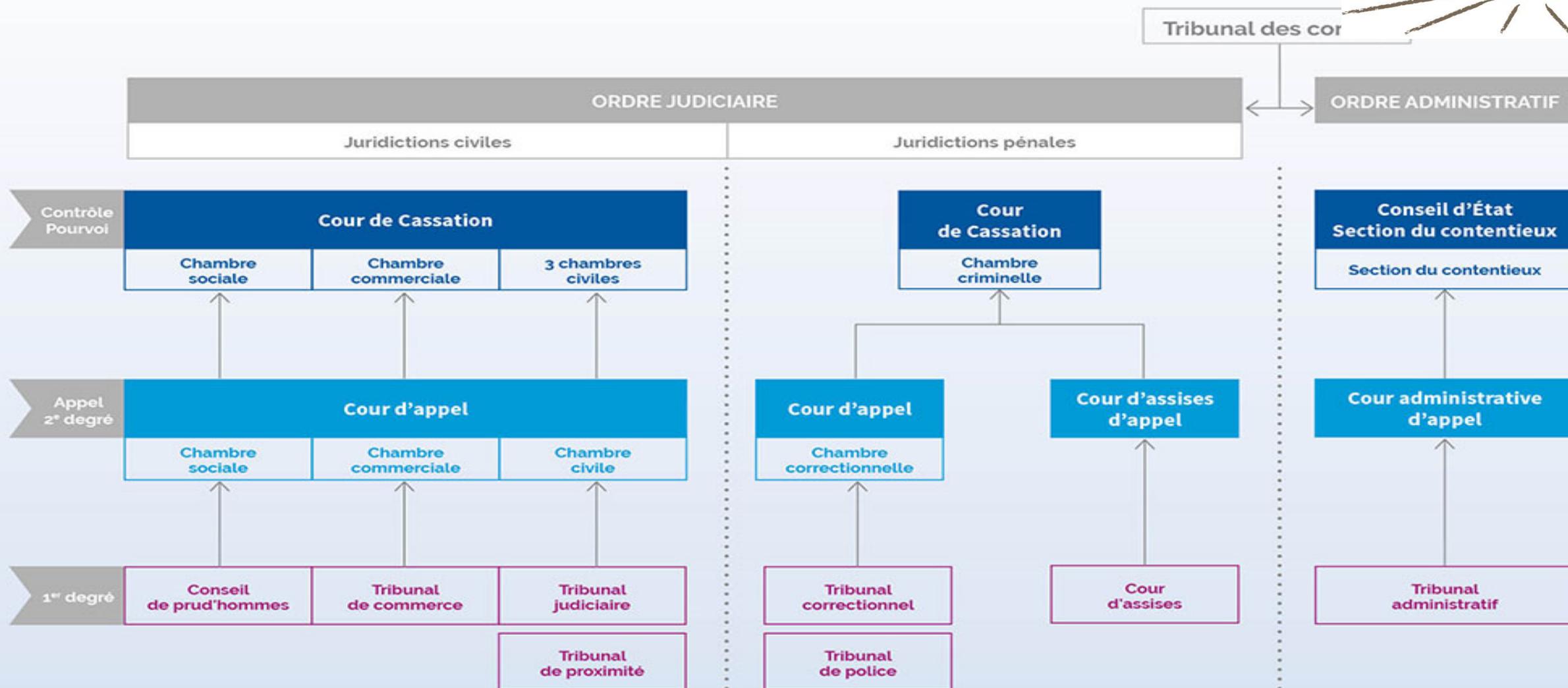
*RESPONSABILITES
JURIDIQUES AU
SEIN DES
GROUPEMENTS
PASTORAUX*

Marie Faucheux-Bouffard
Juriste FDSEA des Savoie
Novembre 2021

Organisation de la justice en France

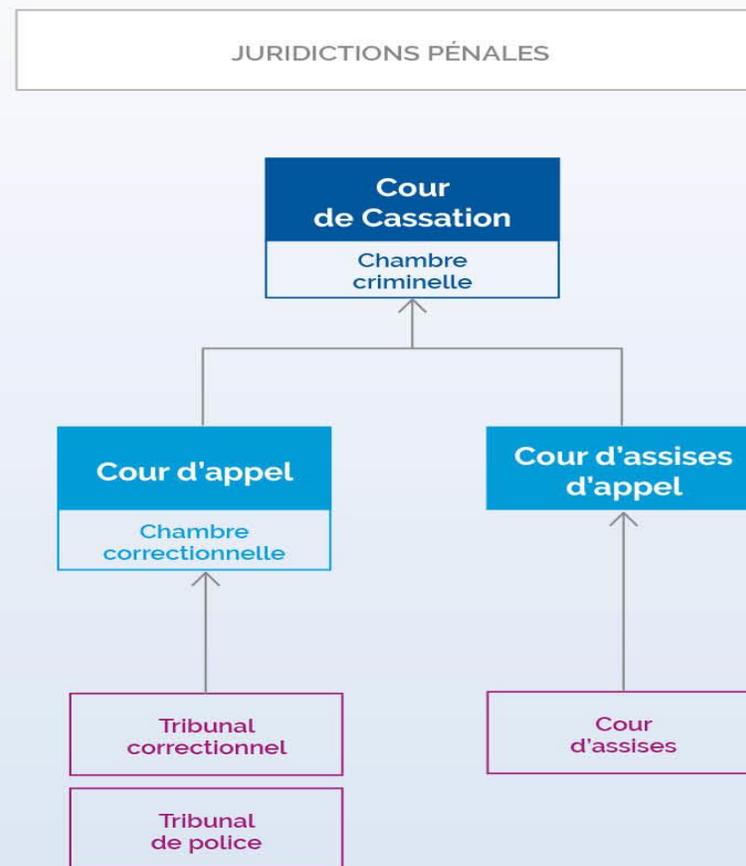
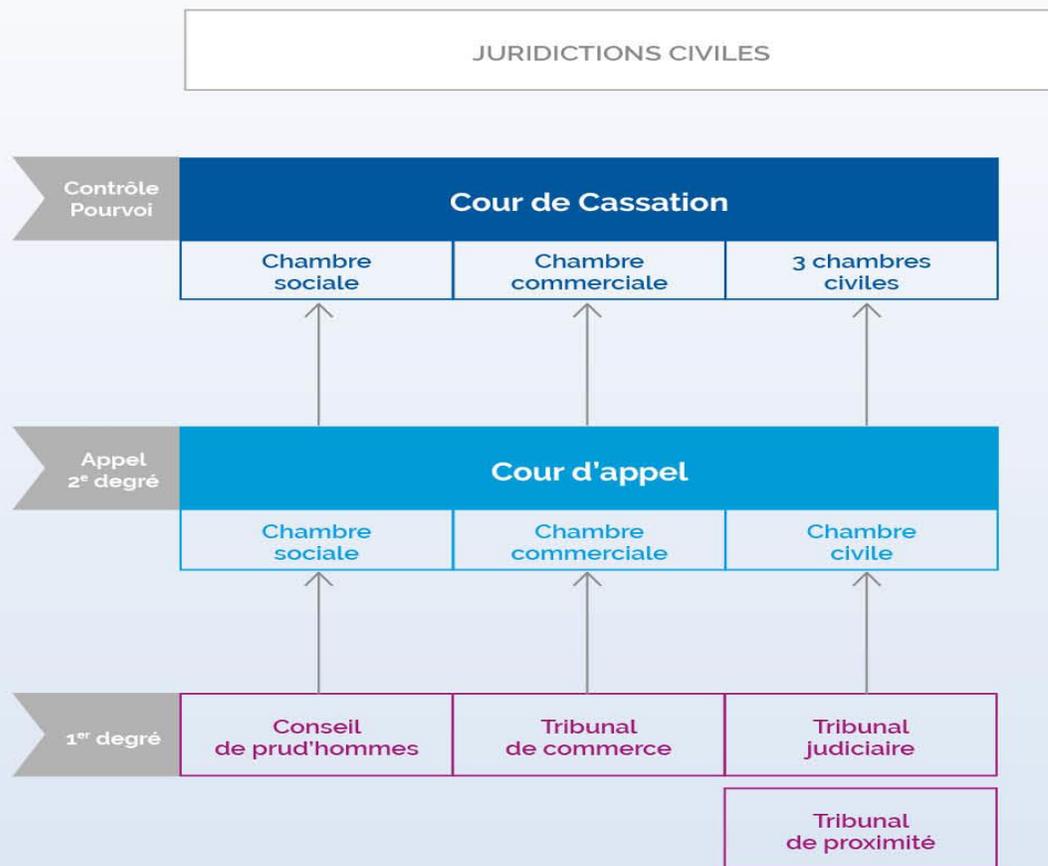


- Deux ordres séparés : un ordre judiciaire et un ordre administratif.
- Ordre judiciaire : litiges opposant les personnes privées / sanction des auteurs d'infractions aux lois pénales.
- Ordre administratif : litiges avec une personne publique (une municipalité ou un service de l'État par exemple).
- Pour veiller à cette séparation: Tribunal des conflits (tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires).



Ordre judiciaire

- **Ordre judiciaire** : 2 catégories: juridictions civiles et juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.
- **Juridictions civiles** : le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.
- **Juridictions pénales** : c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).



Ordre administratif

- Distinctes des juridictions judiciaires et indépendantes de l'administration
- Trois échelons : Conseil d'État, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs
- But : équilibre entre les prérogatives (= droits) de puissance publique et les droits des citoyens.



Il existe deux types de responsabilité : la **responsabilité civile**, qui vise à réparer un dommage subi par autrui, et la **responsabilité pénale**, dans les cas où il y a infraction aux dispositions pénales même en dehors de tout préjudice subi par un tiers.

A large, light grey circle is centered on the right side of the slide. A thick green arc is positioned at the bottom right of the circle, and a small grey dot is located at the bottom center of the circle.

Les responsabilités

Définition

- GP = personne morale juridiquement autonome,
- GP (dirigeants et membres) doit assumer des responsabilités identiques à celles qui relèvent des éleveurs individuels:
 - ✓ responsabilité civile,
 - ✓ responsabilité pénale,
 - ✓ responsabilité financière,
 - ✓ responsabilité liée aux engagements contractuels éventuellement souscrits (contrats agri environnementaux notamment).

Responsabilité civile

Définition de la responsabilité civile

- Responsabilité civile vise à réparer un dommage causé à un tiers.
- Deux sortes : contractuelle / délictuelle
- Contractuelle : c'est l'obligation de la partie à un contrat de réparer le dommage qu'elle cause à l'autre partie.
- Délictuelle : c'est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers.
- Présence ou absence de faute

Possibilité d'une assurance

- Contracter une assurance « Responsabilité Civile » (au nom du GP) : cette assurance devant couvrir l'ensemble des activités du GP sur l'année
- Cette assurance garantit alors le GP contre le risque de réparation d'un dommage causé à autrui en raison d'une faute ou d'un fait survenant dans le cadre de ses activités : dégâts occasionnés par le troupeau, les chiens, le berger ou tout équipement qu'utilise ce dernier.

Possibilité d'une assurance

- Contracter une assurance « Risques locatifs » lorsque le GP loue des bâtiments Une garantie doit être demandée aux compagnies d'assurance pour couvrir les risques locatifs courants (dégâts des eaux, incendie,...) concernant tous les bâtiments loués (bâtiments d'hébergement des travailleurs : cabanes pastorales et chalets d'alpage, bâtiments agricoles), et pour l'ensemble de la période de location

Critères d'engagement de la responsabilité civile

Pour mettre en œuvre le mécanisme de la responsabilité, il faut trois critères :

- Fait générateur
- Préjudice
- Lien de causalité entre les deux

Mécanisme de la responsabilité civile

Fait
générateur

Préjudice

Lien de
causalité

PREJUDICE

- Préjudice = dommage / peut être de trois types
- Préjudice matériel : il touche les biens de la victime
- Préjudice corporel : il est relatif à l'intégrité physique de la victime
- Préjudice moral : il découle d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée.

FAIT GENERATEUR

On distingue trois types de faits générateurs du dommage :

- Le fait personnel
- Le fait d'autrui
- Le fait des choses (et des animaux) dont on a la garde

Responsabilité du fait personnel

- Le fait personnel est une action volontaire ou involontaire.
- Il peut aussi s'agir d'une omission (absence d'action).

Responsabilité du fait d'autrui

- Le commettant est responsable des dommages causés par ses préposés dans les fonctions qu'il leur a confiées.
- Les père et mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.
- L'Etat est responsable pour ses agents.

Responsabilité du fait d'autrui

- Le commettant est celui qui exerce le pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle.
- Pour que sa responsabilité soit engagée, il faut en premier lieu un lien de préposition, c'est-à-dire de subordination, avec le préposé.
- En second lieu, le préposé, qui est celui qui agit, qui remplit une fonction pour le compte du commettant, doit avoir commis un acte préjudiciable.
- Enfin, il faut un lien entre l'acte du préposé et l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité du fait des choses et des animaux

- La responsabilité du fait des choses (et des animaux) : le gardien de la chose est responsable si la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, si elle en a été la cause génératrice. Est considéré comme gardien celui qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de cette chose.
- Le gardien de la chose (et des animaux) peut donc être différent de son propriétaire : la garde peut en effet être transférée à une autre personne.

INCIDENTS LIES AUX CHIENS / AUX TROUPEAUX

Notion de gardien de la chose ou de l'animal = personne qui a un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage.

Le gardien est le propriétaire ou celui qui en a la garde (pension des animaux).

Le gardien peut être une personne physique ou une personne morale mais ne peut pas être un salarié.

Le responsable sera le gardien.

Responsabilité même en l'absence de faute.

LIEN DE CAUSALITE

Un lien de causalité doit obligatoirement exister entre le fait générateur et le préjudice.

EN PRATIQUE

Démarche individuelle auprès
d'un Tribunal entamée par la
personne qui a subi un préjudice

Réparation du préjudice par des
dommages et intérêts

Possibilité de prise en charge des
dommages et intérêts par
l'assurance en responsabilité civile

Possibilité d'accord amiable

Responsabilité pénale

Définition

- La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public.
- Elle a un caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté (amendes, emprisonnement ...)
- La responsabilité pénale ne peut être engagée en dehors d'un texte légal érigeant en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites.
- Ex: violation de domicile privé / vol / brûler un feu rouge / homicide / dégradation du bien d'autrui

Définition

- GP = responsable pénalement des infractions aux lois et règlements qui pourraient être commises dans l'exercice de ses activités et pour son propre compte.
- Responsabilité pénale = infraction commise volontairement ou qu'elle provienne d'une imprudence, d'une maladresse, d'une inattention, d'une négligence, ou d'un manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi (notamment en matière d'accidents du travail).
- Elle est engagée par les décisions et les actions des dirigeants ou des membres du GP, comme par toute personne intervenant sous l'autorité du GP dans le cadre de ses activités (en particulier le berger salarié).

Impossibilité d'une assurance

- Les assurances ne peuvent pas intervenir en matière de responsabilité pénale à la différence de la responsabilité civile, puisqu'il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

Les différentes catégories d'infractions pénales

- *Les contraventions*

Ces sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'amendes ou d'autres peines, comme la suspension du permis de conduire. Elles sont jugées par le tribunal de police.

- *Les délits*

Ce sont les infractions intermédiaires. Les délits sont passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel.

- *Les crimes*

Ce sont les infractions les plus graves. Les crimes sont passibles de réclusion jusqu'à perpétuité. Ils sont jugés par la cour d'assises.

Exonération de la responsabilité pénale

- Possibilité de s'exonérer ou d'atténuer sa responsabilité pénale
- Par application du principe de précaution
- Exemples :
 - panneaux indiquant la présence de chiens de protection, de troupeaux, de taureaux ...
 - Ne pas clôturer des chemins (même privés) ouverts au public.
 - Clôturer les parcelles qui n'ont pas vocation à être ouverte au public.
 - Déposer une plainte (ou au moins une main courante) si une clôture est abîmée / Prendre des photos.

ZOOM SUR : le dépôt de plainte



Le dépôt de plainte : le dépôt de plainte permet à une personne qui se dit victime d'une infraction d'informer la justice de ces faits.

Le Procureur décidera de la suite à donner (classement sans suite, mesures alternatives aux poursuites ou demande d'un procès pénal).

Le dépôt de plainte est gratuit et peut être effectué auprès d'une gendarmerie, d'un commissariat de police ou directement auprès du Procureur de la République (par lettre en lui indiquant, notamment les faits).

ZOOM SUR : le dépôt de main courante

Le dépôt de main courante permet de déclarer des faits à la justice.

Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre.

Le dépôt de main courante est gratuit et peut être effectué auprès d'une gendarmerie ou d'un commissariat de police.

Le fait de déposer une ou plusieurs mains courantes concernant les mêmes faits répétés (par exemple : tapage nocturne, harcèlement, menace ...) peut servir en cas de plainte.

ZOOM SUR : les mesures alternatives aux poursuites

Le rappel à la loi est une des mesures alternatives aux poursuites pénales.

⚠ Le rappel à la loi n'équivaut pas à un classement sans suite.

Les faits sont reconnus.

Si la personne ne reconnaît pas être coupable des faits, un rappel à la loi n'est pas envisageable.

Elle comparait alors devant un Tribunal pénal où elle pourra clamer son innocence et solliciter la relaxe.

INCIDENTS LIES AUX CHIENS / AUX TROUPEAUX

Le responsable sera le détenteur ou le propriétaire de l'animal (puniton / à rapprocher de la notion de gardien).

Infraction = atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

En fonction de la peine encourue, le Tribunal saisi par le Procureur sera le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel.

La peine encourue dépend notamment de la durée de l'Incapacité Total de Travail (ITT).

EN PRATIQUE

Il n'est pas nécessaire de porter plainte pour obtenir une réparation (c'est le but de l'action civile).

Pour certaines infractions très graves, le Procureur peut décider de poursuivre même en cas de retrait de plainte ou en l'absence de plainte.

C'est, en général, la responsabilité de la personne physique, Président ou gérant d'un groupement pastoral qui sera retenue pour les incidents liés aux chiens ou aux troupeaux. Cependant, la responsabilité de la personne morale peut également être retenue.

Un salarié peut également être responsable au niveau pénal.

Responsabilité financière

Association

- En principe, le président n'est pas tenu des dettes de l'association, sauf cas exceptionnels :
 - ✓ Il a cautionné solidairement une obligation que l'association n'a pas respectée ;
 - ✓ Il a commis une faute de gestion entraînant le redressement ou la liquidation judiciaire de l'association.

Société civile

- Responsabilité **illimitée** des associés aux dettes de la société : ils devront donc participer, en proportion de leur nombre de parts dans la société, au paiement des dettes de la société.
- La liberté de définition des rôles du gérant signifie qu'il peut engager de grosses dépenses ou signer d'importants contrats sans l'accord des associés, à moins que cela ne soit explicitement prévu dans les statuts.

Société commerciale

- Dans les sociétés à responsabilité **limitée** (SARL, EARL) les associés ne sont tenus des dettes sociales que dans la limite du montant de leurs apports.
- En cas de dettes dans une telle société, la responsabilité de l'associé se limite à la perte de la totalité du montant de ses apports en capital social et de ses apports en compte courant d'associé

Responsabilité de l'employeur

Responsabilité civile

- L'employeur a l'obligation d'indemniser le salarié victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.
- La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ouvre droit à une **réparation complémentaire**.

Responsabilité pénale

- En cas d'**infractions aux dispositions du Code du travail** régissant la santé et la sécurité (défaut de formation, défaut d'évaluation des risques etc.), l'employeur (personne physique) ou son délégataire peuvent voir leur responsabilité engagée.
- L'employeur en tant que personne morale peut également voir sa responsabilité pénale engagée pour les mêmes faits.

Chemin rural = pas d'obligation d'entretien de la part de la commune propriétaire.

Incident sur un chemin : Du fait d'un animal ou d'une chose = gardien pourra être responsable en cas de préjudice.

Incident sur un chemin : Si défaut d'entretien du chemin (= propriétaire du chemin sauf commune).

Le locataire d'un bien dont la garde lui a été transférée est responsable du dommage causé par ce bien.

ZOOM SUR : les chemins

ZOOM SUR : la divagation des chiens

Divagation est interdite (même sans dégâts, une sanction existe).

Un chien n'est pas considéré comme en état de divagation dans la cadre d'une action de garde, de protection du troupeau ou en action de chasse (article L. 211-23 du Code rural).

 éloignement des chiens de protection des troupeaux.



Avancement des négociations pour la future PAC

- ❖ Pas de modification de la définition de prairies permanentes, et des proratas
- ❖ Fonctionnement de la réserve de DPB : les nouveaux transhumants ne sont toujours pas cités.
- ❖ MAEC : maintien d'un équivalent SHP2 et HE09, possibilité de cumul, montant à priori pas augmentés (encore en discussion)
- ❖ Eco-régime (remplace paiement vert) : à priori abordable pour la plupart des éleveurs pasotiaux, incertitudes sur taux/rémunération/prise en compte surfaces collectives
- ❖ Aide au gardiennage hors prédation : nouvelle mesure, limitée à la zone de montagne (sans précision)
- ❖ Prédation : une mesure pour le fonctionnement et une pour l'investissement
- ❖ Aide aux investissements agricoles productifs et non productifs : 2 mesures très large qui devront être précisées régionalement.



Information GDS

- les courriers pour la mise en place de protocoles Kit Alpage sont sur le point d'être envoyés, les dépistages pourront commencer à partir du 15 décembre prochain.
- Pour toutes questions sur la mise en place du protocole :
www.gdsdessavoie.fr



MERCI POUR VOTRE ATTENTION